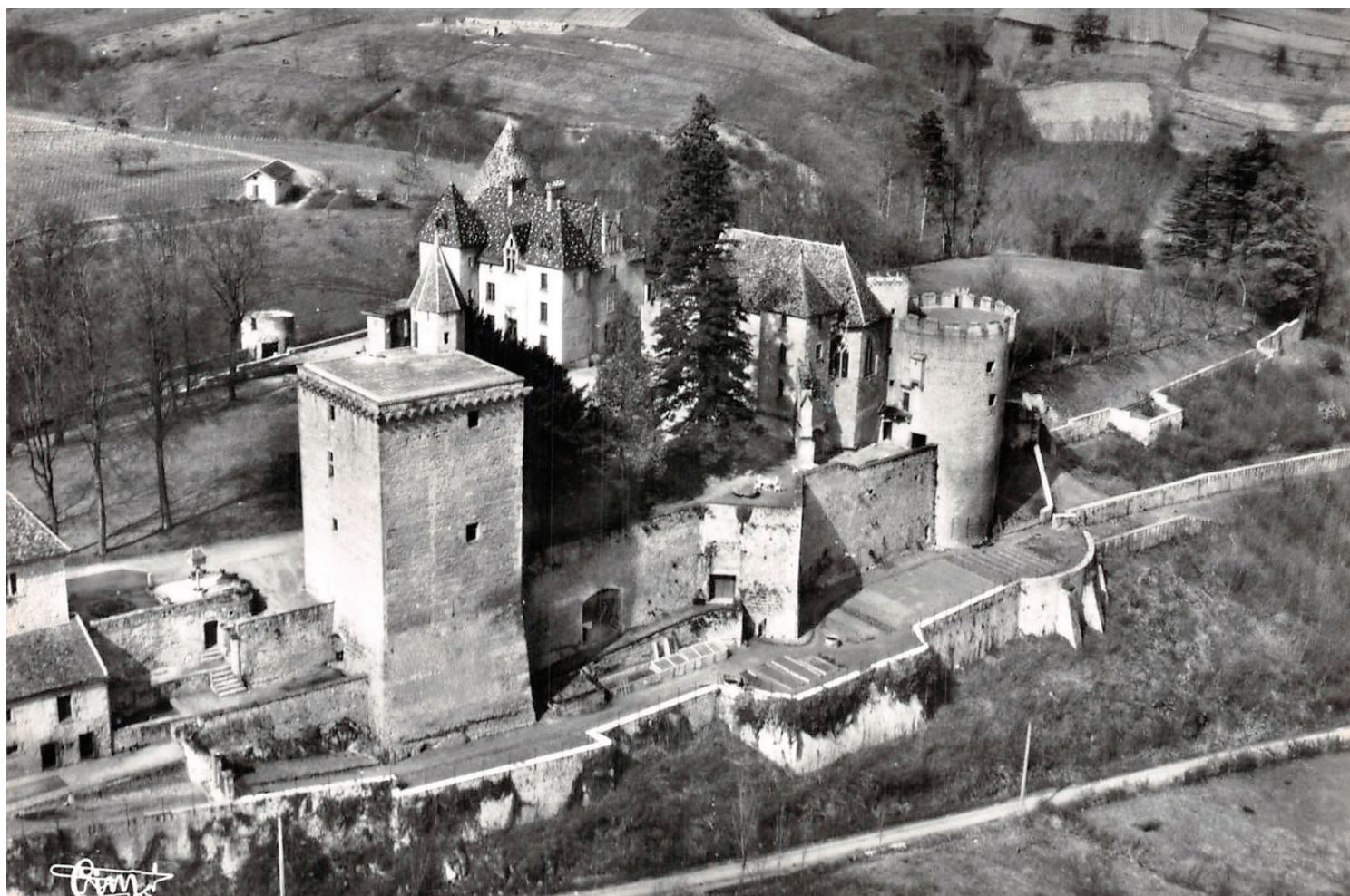


Périmètre délimité des abords de Couches autour du Château de Marguerite de Bourgogne et de la Maison dite des Templiers



Source : Internet - campagne de collecte 2023

Sommaire

1. Cadre juridique	p. 4
2. Objectifs	p. 5
3. Situation géographique de Couches	p. 6
4. Rapport au grand paysage	p. 8
5. Évolution de la structure urbaine	p. 10
6. Diachronie	p.12
7.Éléments remarquables	p.14
8.Présentation du Monument Historique	p.15
9. Proposition de périmètre délimité des abords	p.16
Sources bibliographiques	
Annexes	
	Matrice parcellaire
	Vue aérienne
	Cadastre Napoléonien

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument**.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP- art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

«Art. L. 621-30.

I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

«Art. L. 621-31

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de

document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des **périmètres délimités des abords (PDA)**, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les projets sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme)**.

La commune de Couches dispose

- d'un Château, dit Château de Marguerite de Bourgogne, inscrit au titre des monuments historiques, par arrêté du ministère de la Culture en date du 18 juillet 2009 et
- d'une Maison dite Maison des Templiers, inscrite au titre des monuments historiques, par arrêté du ministère de la Culture en date du 8 septembre 1943.

Les actuels périmètres de protection des monuments fixés par le code du patrimoine à 500 mètres, englobent des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection des monuments.

L' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire souhaite redéfinir le périmètre de protection du Monument historique, comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine.

L' Architecte des Bâtiments de France a donc proposé à la commune la modification du périmètre de protection. Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

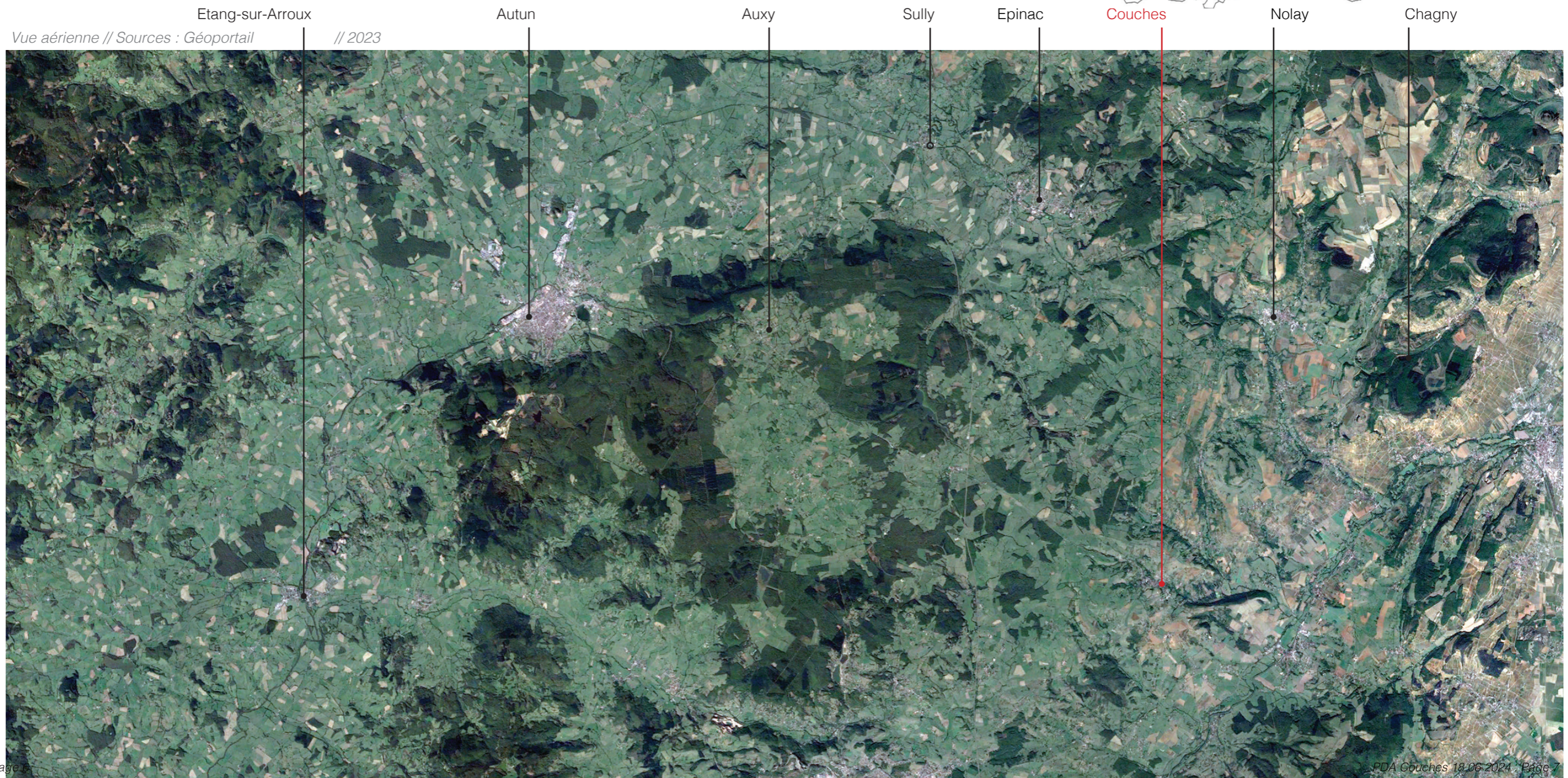
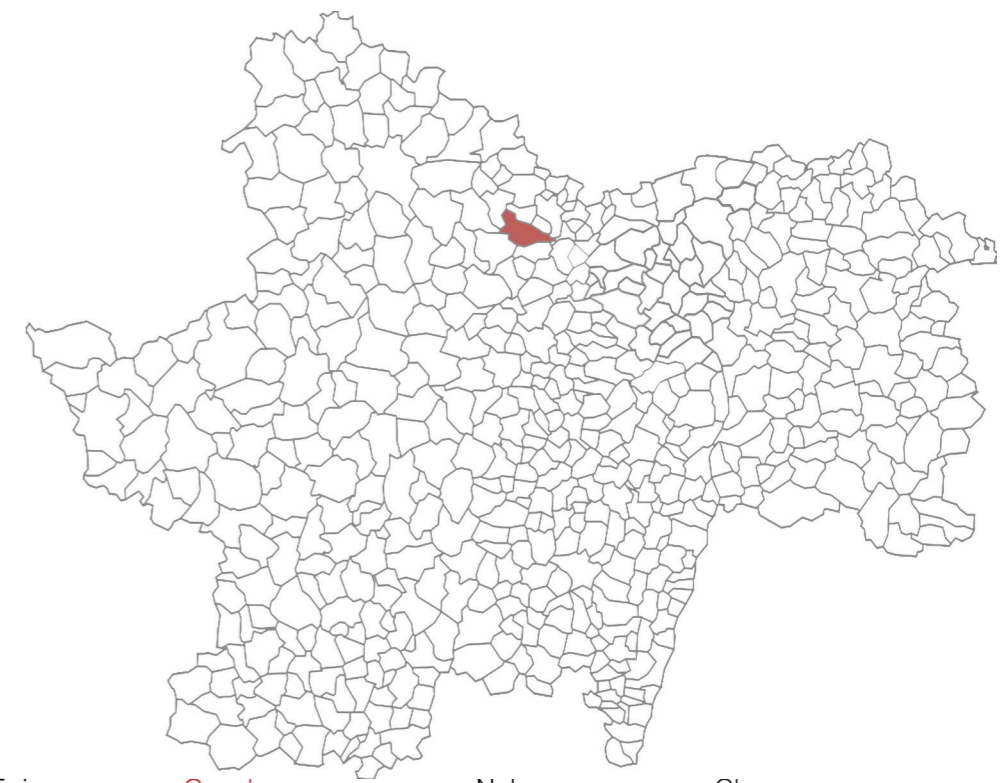
Ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour la mise en valeur du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeu de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE COUCHES

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Autun
Canton	Chagny
Intercommunalité	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
Population	1 285 habitants (2020)
Densité	66 habitants / km ²
Altitude	Minimum 231 m Maximum 466 m
Superficie	19.52 km ²



RAPPORT AU GRAND PAYSAGE

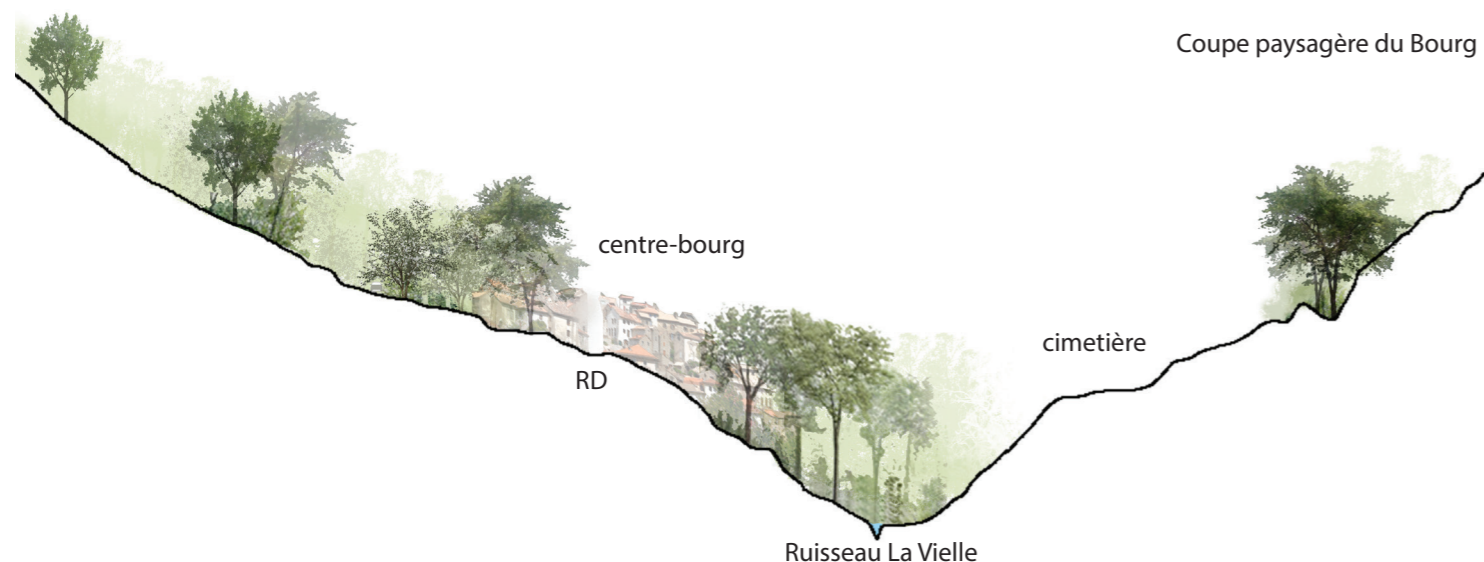
Un village en surplomb de la Vallée

Couches domine la vallée du ruisseau de la Vielle, cours d'eau très encaissé que suit de façon relativement parallèle, la route départementale 978, aussi appelée rue Saint-Nicolas / Saint-Martin.

Cette configuration géographique particulière a organisé un village rue qui s'étire sur 3 km (du Château aux Petits Ponts) pour seulement 50 mètres de dénivelé (soit 1,5% de pente), dans cette topographie pourtant très mouvementée.

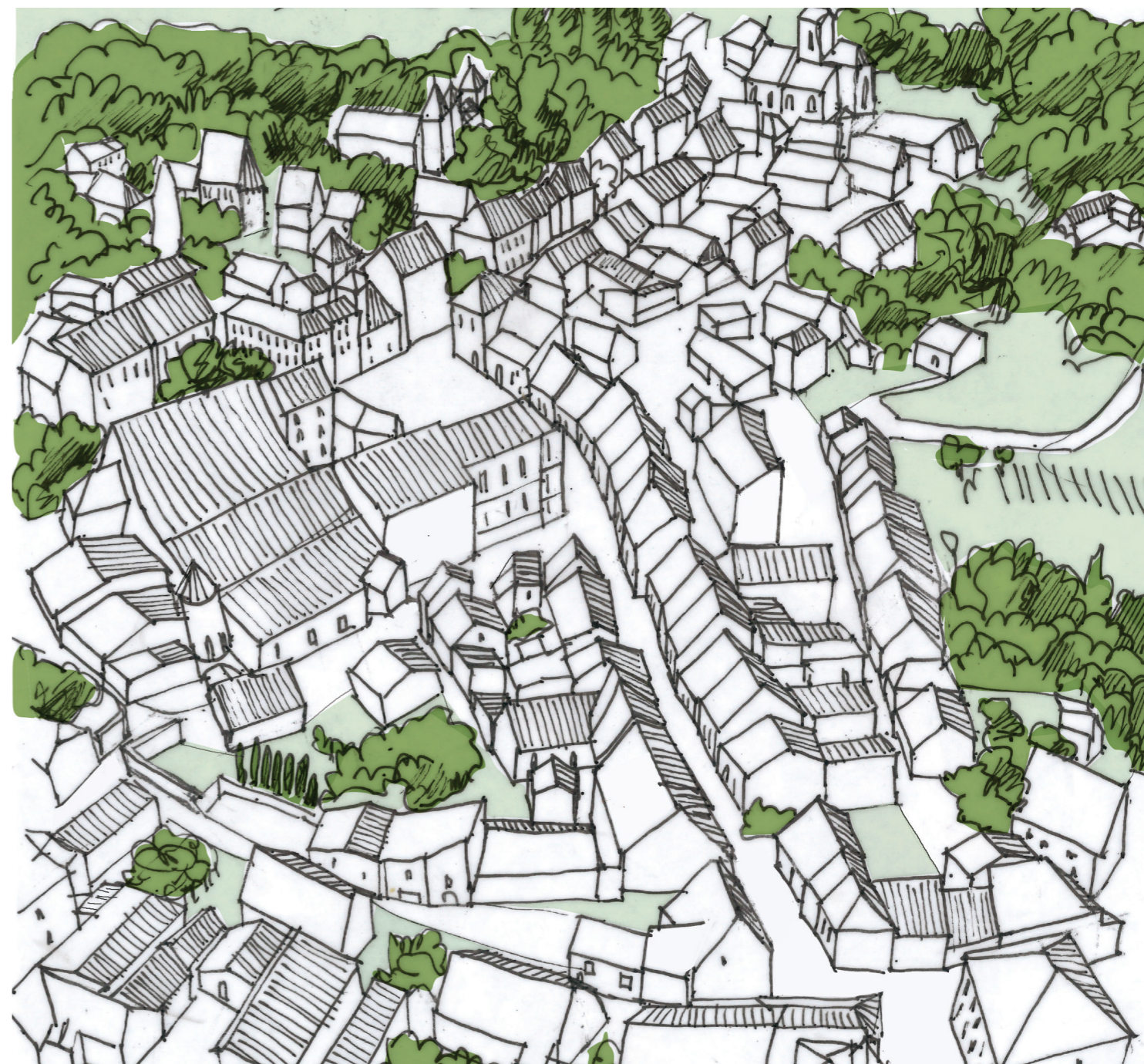
Le centre-bourg profite d'un replat et fait face au cimetière qui s'est installé à la même altitude, mais de l'autre côté de la Vallée.

L'eau n'est finalement visible que très proche du ruisseau, sur le chemin qui le longe ou au hameau de la Creuse.



Un village très structuré

Village, relief et hydrographie sont donc étroitement liés et se conjuguent habilement. Le château est structuré selon cette même harmonie.



ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

Source : Internet - campagne de collecte 2023



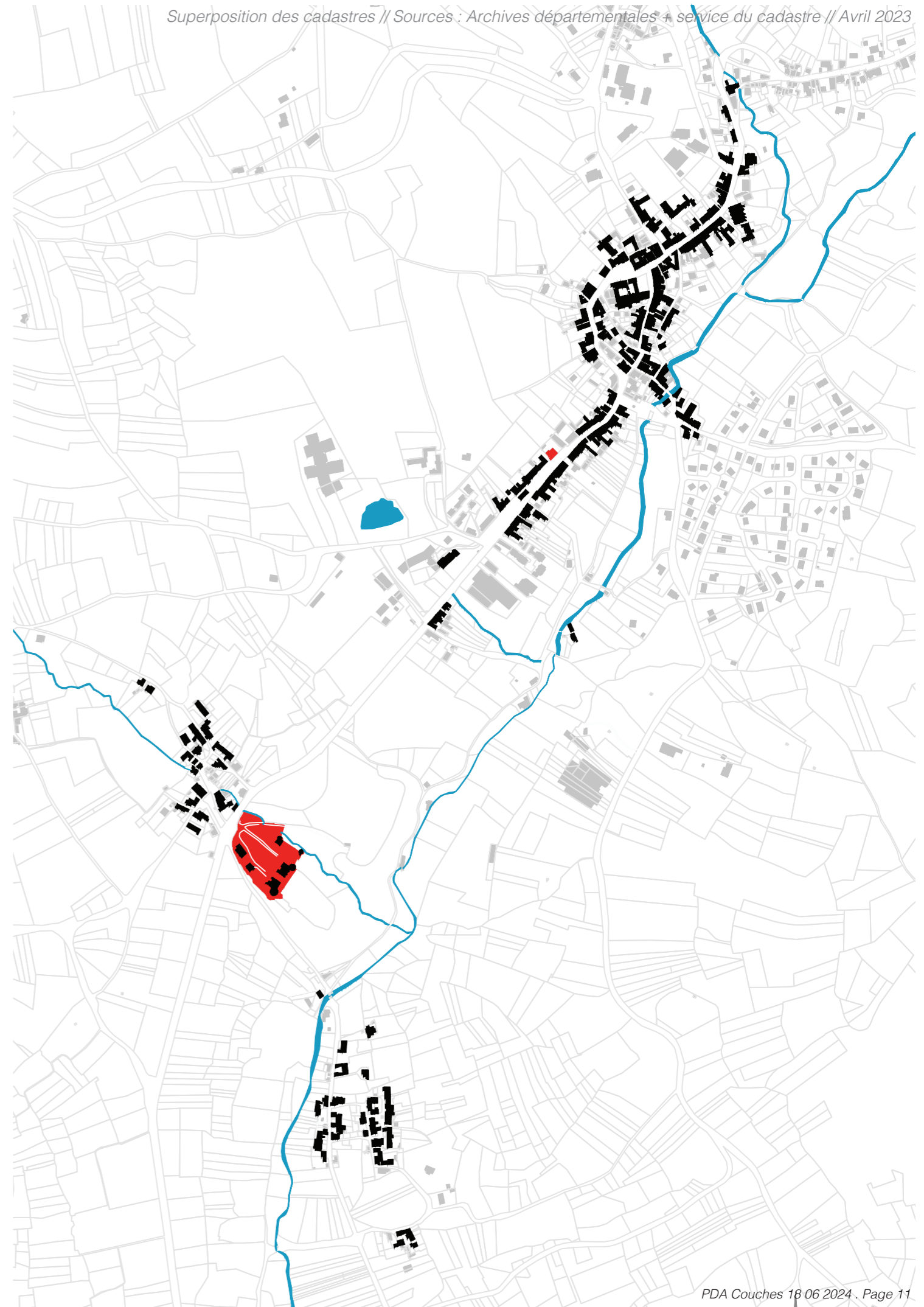
Source : Internet - campagne de collecte 2023



Source : Internet - campagne de collecte 2023



Source : Internet - campagne de collecte 2023



Monument Historique

Bâti ancien conservé et / ou modifié

Bâti récent (postérieur au cadastre napoléonien - 1810)

DIACHRONIE

Une diachronie est une photographie prise depuis le même point de vue à deux périodes différentes. Cela permet de noter l'évolution d'un lieu, d'un paysage.



PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE CHÂTEAU DE MARGUERITE DE BOURGOGNE

Dénomination	Château
Titre courant	Château de Marguerite de Bourgogne
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire; Couches
Adresse	le Château 71 490 COUCHES
Parcelle	1996 : 000 E3 39, 44, 45. 2009 : 000 E 834.
Éléments protégés MH	Le château en totalité, y compris les souterrains (cad E 834) : inscription par arrêté du 18 juillet 2009, modifiant l'arrêté du 12 septembre 1996 Inscription par arrêté du 18 juillet 2009
Protection MH	Moyen Age
Époque de construction	Propriété d'une société privée SCI du Château de Marguerite de Bourgogne
Propriété	Demeure fortifiée médiévale édifiée et agrandie du XII ^e au XV ^e siècle. Château démantelé au XVII ^e siècle. Dans la seconde moitié du XIX ^e siècle, construction d'un corps de logis dans le style néo-gothique.
Description historique	
Observations concernant la protection de l'édifice	Inscription par arrêté du 20 août 1976 (façades et toitures) annulée. Objets mobiliers protégés : statues classées Objet Mobilier.

extrait PA 00113248

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication



PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE MAISON DITE DES TEMPLIERS

Dénomination	Maison
Titre courant	Maison dite des Templiers
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire; Couches
Adresse	24 rue Saint Nicolas 71 490 COUCHES
Parcelle	000 AD 188
Éléments protégés MH	Inscription en totalité
Protection MH	Inscription par arrêté du 8 septembre 1943
Époque de construction	Quatrième quart du XVI ^e siècle
Propriété	Propriété privée

extrait PA 00113249

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

Description historique

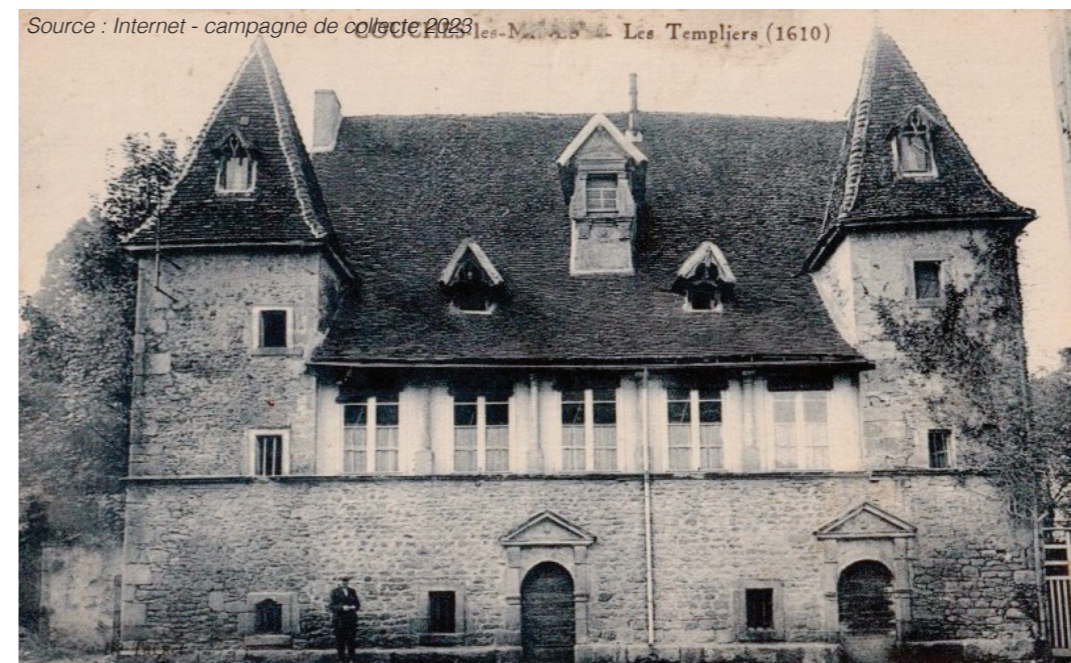
« La date de construction est indiquée au-dessus d'une fenêtre dans la toiture (1610) mais elle fut, en fait, remontée sur des bases antérieures comme il est facile de le constater à la naissance des pignons.

Elle a fort belle allure avec ses deux tours et sa gracieuse galerie qui, il y a encore quelques années, n'était pas fermée. La longue pente de son toit fait songer à une vieille grand-mère sous son bonnet.

Dans l'une de ses deux tours subsiste encore un gracieux petit oratoire. Elle porte le nom de « maison des templiers », non pas qu'elle ait eu le moindre rapport avec l'ancien ordre des Templiers dissout en 1312, mais plus simplement parce qu'à la révocation de l'Édit de Nantes elle offrit l'hospitalité au pasteur et aux fidèles de l'église réformée, parce que M. de Truchis, propriétaire de la maison à cette époque était lui-même tenant de ladite religion.

Dans le langage populaire, les « Templiers » étant des gens qui fréquentaient le temple, d'où « Maison des Templiers ».

Source : Site internet mairie de Couches



Source : Internet - campagne de collecte 2023
les-Maisons-les-Templiers (1610)



Source : Internet - campagne de collecte 2023

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS PROPOSÉ

« La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre. »

La proposition de Périmètre Délimité des Abords est le fruit d'un travail d'études historiques, paysagères et architecturales, d'échanges avec l'UDAP71 et d'une visite de site. Le nouveau périmètre doit tenir compte du parcellaire avec ses particularités. Afin de ne pas scinder une propriété, le Périmètre Délimité des Abords proposé utilise le cadastre pour définir ses limites.

Le Monument Historique est un élément majeur du paysage communal. Son clocher est un repère dans la découverte de la commune. L'église est également un élément fédérateur de la commune et de son développement.

Il a ainsi été privilégié un nouveau périmètre prenant en compte les critères de covisibilité, de cohérence du bâti, de la qualité architecturale des constructions et des entrées de bourg.

Le périmètre délimité des abords englobe le château et les hameaux situés à proximité, bien évidemment celui du Château, mais aussi celui de la Creuse, qui borde le ruisseau de la Vielle.

Il intègre également une grande partie du village rue et notamment celle située au sud, de l'entrée jusqu'à la deuxième boucle de la route départementale.

Il va enfin chercher l'essentielle de la rive droite du ruisseau, excluant cependant les constructions les plus récentes, soit les bâtiments d'usine, la gendarmerie et la supérette, qui restent des bâtiments massifs et anachroniques dans le patrimoine bâti couchois.

Le périmètre ne traverse la rivière qu'au niveau de la route de Nolay, pour récupérer les deux bâtiments patrimoniaux, dont l'ancien hôpital.

Préservation du bâti ancien

Cela se manifeste

- par l'intégration à l'échelle du bourg historique du bâti le long de l'axe majeur de la RD92. Ce tissu bâti est un héritage architectural déjà visible sur le cadastre napoléonien,
- par la prise en compte des alignements de maisons sur la place du Marché,
- par la prise en compte de l'architecture de qualité du XIX^e siècle rue de Généralard et rue de l'église,
- par l'intégration des bâtiments publics patrimoniaux : école, mairie, musée des arts et traditions populaires

Ont volontairement été exclus

- les lotissements d'après guerre trop éloignés des axes majeurs,
- Le bâti ancien altéré

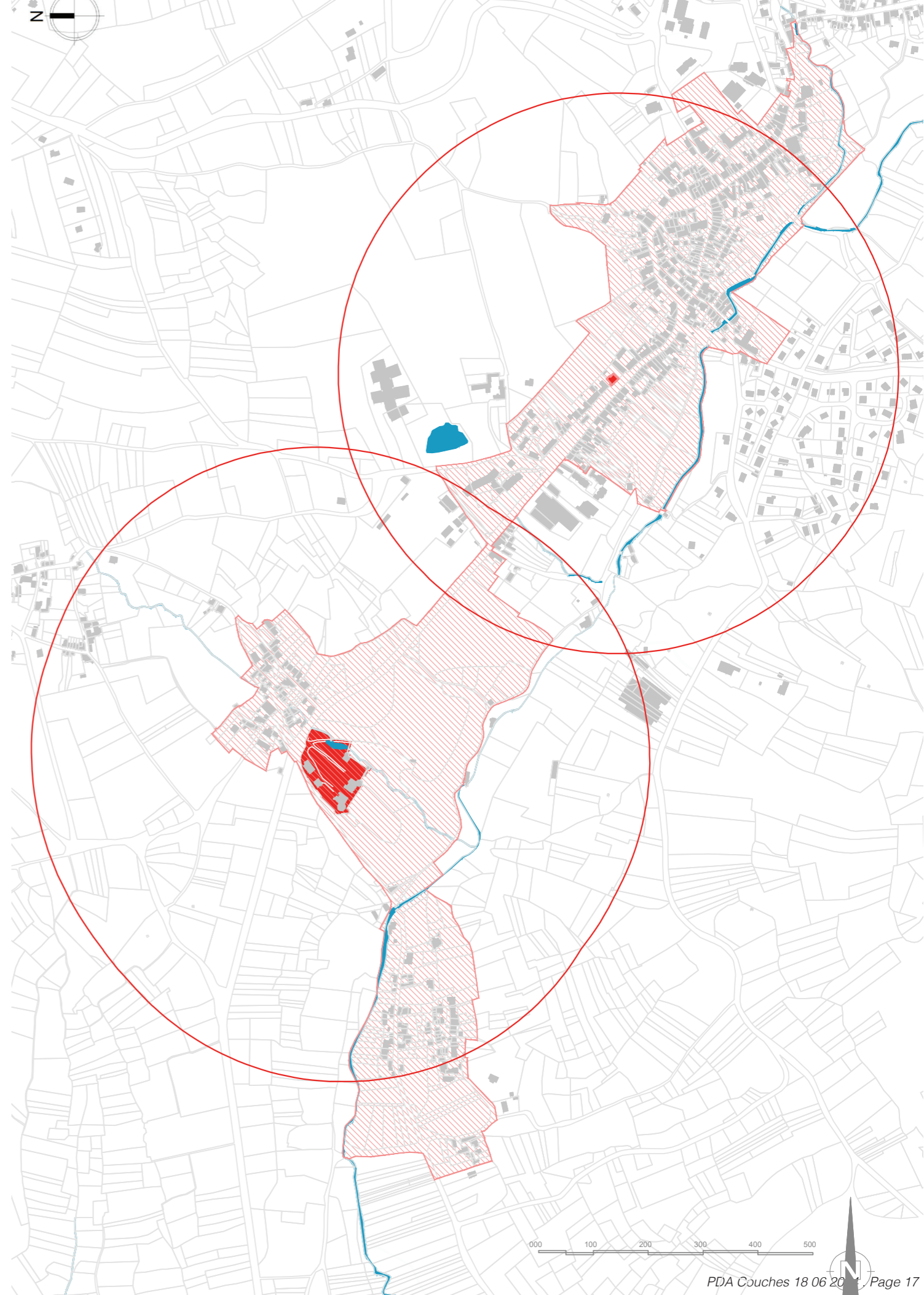
Périmètre de protection actuel du Monument Historique
1 743 070 m²

Périmètre Délimité des Abords proposé
534 726 m²

Monuments
Historiques

Périmètre
de protection MH
Superficie : 1 743 070 m²

Périmètre Délimité des
Abords proposé
Superficie : 534 726 m²



SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES & ICONOGRAPHIQUES

Cadastré napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastré actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Cyriaque Dupuis et Fanny Cassani

ANNEXES

Textes de référence

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R. 153-21 du Code de l'urbanisme*



